



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *CA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 55

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1872

ENTRE :

C. A.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : François Guérin

DATE DE L'AUDIENCE : 15 janvier 2021

DATE DE LA DÉCISION : 29 janvier 2021

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli en partie.

[2] Le Tribunal considère que l'appelant était un résident du Canada au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse (LSV)* du 20 janvier 2015 au 15 novembre 2015, et depuis le 8 février 2019.

[3] Le Supplément de revenu garanti (SRG) n'étant payable que pour le mois du départ du Canada et les six mois suivants ce départ, l'appelant était donc admissible à recevoir le SRG durant la période de février 2015 à mai 2016 inclusivement, et depuis mars 2019.

[4] Le Tribunal considère que l'appelant n'était pas un résident du Canada au sens de la *LSV* du 23 janvier 2007 au 20 janvier 2015 et du 15 novembre 2015 au 8 février 2019.

APERÇU

[5] L'appelant est né au Canada et a eu 65 ans le 19 mai 2003. L'appelant a soumis une demande de pension de la sécurité de la vieillesse (SV) dans laquelle il demandait d'être considéré pour la prestation du SRG. L'intimé a accepté la demande de SV et la demande de SRG de l'appelant et a commencé à lui verser une pleine pension de 40/40^{ième} et le SRG en juin 2003, soit le mois suivant le mois de son 65^{ième} anniversaire, selon le taux d'une personne vivant seule.

[6] Suite à une vérification d'usage de l'intimé auprès de l'Agence de revenu du Canada (ARC), l'intimé a fait enquête et a conclu que l'appelant n'était plus admissible au SRG depuis le mois d'août 2007 car, selon l'intimé, l'appelant n'est plus un résident du Canada depuis le 23 janvier 2007 et que depuis cette date, il s'est marié au Maroc le 14 octobre 2014. L'intimé considère que les attaches et les liens de résidence de l'appelant sont plus importants au Maroc depuis le 23 janvier 2007. Cependant, l'appelant a toujours droit à une pleine pension de la SV de 40/40^{ième} car elle est payable à l'étranger.

[7] L'appelant a demandé le réexamen de la décision et l'intimé a maintenu sa décision après réexamen. L'appelant a déposé un appel de cette décision au Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[8] L'appelant a soumis des documents additionnels après l'audience.¹ Il s'agit de l'Acte de divorce de l'appelant auquel il faisait référence dans sa soumission et lors de l'audience. L'acte de divorce a été reçu par les adouls le 5 décembre 2019 et est entré en vigueur la même journée. J'ai accepté ce document comme étant reçu après l'audience car l'appelant avait accepté de le partager avec le Tribunal lors de l'audience. Tel qu'entendu lors de l'audience, le Tribunal a partagé le document avec l'intimé et aucun commentaire de sa part n'est requis ni attendu.

[9] Le Tribunal a demandé à l'appelant de transmettre au Tribunal les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de son Certificat de résidence permanente au Maroc délivré par la Sureté nationale marocaine et, si possible, de lui envoyer une copie de ce certificat.² L'appelant a soumis une copie de son Certificat d'immatriculation au Maroc expirant le 23 décembre 2014 (il n'y a aucune date de début de validité sur ce certificat mais l'appelant a témoigné avoir eu cette carte depuis 2012 environ) et sa carte d'immatriculation marocaine valable du 20 mai 2015 au 1^{er} juin 2020. Lors de l'audience, l'appelant a témoigné ne pas avoir renouvelé son immatriculation et ne pas penser retourner au Maroc. Le Tribunal constate que la carte d'immatriculation marocaine lui a été émise lorsqu'il était au Canada de façon prolongée lorsqu'il récupérait chez lui à X suite à une opération. Le Tribunal accepte ce document après l'audience car le Certificat d'immatriculation au Maroc a été discuté lors de l'audience et aurait pu avoir une incidence sur la décision relative à la résidence de l'appelant au Canada.

QUELLE EST LA QUESTION EN LITIGE ?

[10] Est-ce que l'appelant était un résident du Canada au sens de la *LSV* depuis le 23 janvier 2007 et admissible au SRG?

¹ GD7

² GD6

QUELLE EST LA POSITION DE L'INTIMÉ ?

[11] L'intimé soumet que l'appelant a quitté le Canada de façon définitive le 23 janvier 2007, date à laquelle il a signé un bail à long terme au Maroc pour une durée non définie, pour lequel le loyer est payable à tous les mois, et que le SRG ne peut lui être versé que pour les six mois suivant un départ définitif ou temporaire du Canada. L'intimé soumet également que depuis le 23 janvier 2007, l'appelant n'est que présent au Canada lorsqu'il est au pays et n'est pas un résident du Canada au sens de la *LSV*. L'intimé soumet qu'un trop-payé de 68,594.59\$ a été généré au titre du SRG pour la période d'août 2007 à juin 2018.

QUELLE EST LA POSITION DE L'APPELANT?

[12] Lors de son témoignage et dans son Avis d'appel, l'appelant a soumis que la décision de l'intimé est mal fondée et qu'il a toujours été un résident du Canada depuis sa naissance. Il ne fait que des voyages au Maroc à chaque année pour à peu près six mois. Il considère qu'il a droit de recevoir le SRG.

ANALYSE

[13] Je dois donc décider si l'appelant était un résident du Canada au sens de la *LSV* depuis le 23 janvier 2007 et s'il est admissible au SRG.

[14] Le fardeau de la preuve, selon la balance des probabilités, repose sur l'appelant.³

[15] Aux fins de la *LSV*, une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada. Ce concept est distinct de celui de la présence. Une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.⁴ Une personne peut être présente au Canada sans être une résidente du Canada.

[16] La résidence est une question de fait qui doit être tranchée selon les faits particuliers de chaque cause. Les intentions d'une personne ne sont pas des éléments décisifs. La décision

³ *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366

⁴ Paragraphe 21(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

*Ding*⁵ a établi une liste non exhaustive de facteurs à prendre en considération afin de guider le Tribunal à décider la question de la résidence :

- a. Liens prenant la forme de biens mobiliers;
- b. Liens sociaux au Canada;
- c. Autres liens au Canada (assurance-maladie, permis de conduire, bail de location, dossiers fiscaux, etc.);
- d. Liens dans un autre pays;
- e. Régularité et durée des séjours au Canada par rapport à la fréquence et à la durée des absences du Canada;
- f. Le mode de vie de l'intéressé, ou la question de savoir si l'intéressé vivant au Canada y est enraciné de façon significative.

[17] L'appelant doit prouver qu'il est plus probable que non qu'il résidait au Canada depuis le 23 janvier 2007.

Est-ce que l'appelant était un résident du Canada au sens de la LSV depuis le 23 janvier 2007 et était-il admissible au SRG?

[18] Le Tribunal a posé diverses questions à l'appelant afin d'établir ses liens avec le Canada conformément à la décision *Ding*⁶.

[19] L'appelant a témoigné être allé au Maroc vers 2004. Il y est allé par goût d'aventure. Au début il y passait à peu près deux ou trois mois. Il a aimé le Maroc et son soleil. Il a remarqué qu'il pouvait y passer l'hiver à bon prix compte-tenu du coût de la vie qui y est plus bas qu'au Canada. Il dit y vivre modestement et « à la marocaine ». Il sait qu'il doit passer six mois au Canada et admet ne pas avoir toujours respecté cette règle. Toute sa famille est au Canada. Six

⁵ *Canada (Ministre du Développement des Ressources Humaines) c Ding*, 2005 CF 76.

⁶ *Canada (Ministre du Développement des Ressources Humaines) c Ding*, 2005 CF 76.

frères et sœurs de sa fratrie sont toujours vivants et il a plusieurs neveux et nièces. Il décrit sa famille comme étant très unie.

[20] L'appelant a expliqué que son frère et lui sont colocataires depuis à peu près 20 ans. Il avait invité son frère à venir habiter avec lui, les deux étant célibataires. L'appelant était à l'époque le signataire du bail. Il s'agissait d'un appartement sur la rue X. Les services publics y étaient inscrits au nom de l'appelant. Ils ont par la suite déménagé sur la rue X avec leur frère G. A., décédé maintenant, et au nom duquel le bail était rédigé. Comme ils étaient trois frères, c'était une entente à l'amiable. Ils ont déménagé ensemble sur X le 1^{er} juillet 2007 et le bail a été signé par son frère M. A. L'appelant a témoigné qu'approximativement 85% des meubles de ces appartements lui appartenaient et lui appartiennent toujours. Les frères font chambres à part. Les services publics sont inscrits au nom de son frère M. A. au nom duquel le bail est rédigé.

[21] L'appelant a témoigné qu'advenant un problème, il reviendrait au Canada. Le Maroc n'est qu'un pays qu'il visite l'hiver, un lieu de vacances, mais son pays est le Canada. Il ne va en vacances au Maroc que depuis 2004, bien qu'il ait passé quelques jours en France à l'occasion, soit à l'aller ou au retour du Maroc, afin de trouver des billets d'avion moins chers, et en Espagne lorsqu'il devait quitter le Maroc après chaque séjour de trois mois avant d'obtenir sa carte marocaine de résidence permanente.

[22] Depuis à peu près 2005, il passe six mois au Canada et six mois au Maroc. L'appelant a expliqué que ses amis marocains lui ont suggéré de prendre un appartement au Maroc ce qui serait moins cher pour lui que de louer un appartement à chaque fois qu'il revient au Maroc pendant à peu près six mois, et ce, même s'il conserve ce bail à l'année. Il a donc signé un bail le 23 janvier 2007 pour la location d'un appartement à partir du 1^{er} mars 2007. Ceci lui permettait de faire des économies sur ses frais d'habitation au Maroc et d'avoir un endroit où loger à meilleur prix et de meilleure qualité que s'il faisait uniquement des locations pour la durée de son séjour.

[23] L'appelant a indiqué avoir commencé à fréquenter son épouse après l'avoir connue. Elle est de la famille de ses amis marocains. Elle est une dame chaleureuse qui est infirmière de profession. Il a jugé que ce serait bon qu'ils se marient. Ils ont finalement décidé de divorcer en

raison de différences culturelles, de leurs façons respectives de voir la vie et afin que chacun reprenne sa liberté. Il avait essayé de parrainer son épouse mais Citoyenneté et Immigration Canada n'a pas accepté la demande. Il n'a pas fait appel de la demande de parrainage car le processus coûtait trop cher. Il admet ne pas avoir informé Service Canada de son mariage et ce, par ignorance des règles. Cependant, il avait informé l'ARC de son changement d'état civil quand il s'est marié en 2014 et lors de son divorce en 2019.

[24] Je vais maintenant regarder les facteurs mentionnés plus haut afin de déterminer si l'appelant était un résident du Canada au sens de la *LSV* depuis le 23 janvier 2007.

- a. Liens prenant la forme de biens mobiliers. L'appelant partage un appartement depuis à peu près vingt ans avec son frère. Les meubles sont à lui à 85% et il les laisse à X lorsqu'il est au Maroc.
- b. Liens sociaux. L'appelant n'a pas d'enfant. Ni au Canada, ni au Maroc. Il vient d'une famille de 10 enfants dont six sont toujours vivants. Il a plusieurs neveux et nièces au Canada. Il n'a pas de famille au Maroc. Il a été marié au Maroc du 14 octobre 2014 au 5 décembre 2019. Pendant cette période il y avait de la belle-famille. Ce sont toujours ses amis car ils se sont connus avant le mariage et que ce fut un divorce à l'amiable. Il a des amis de longues dates au Canada avec qui il organise régulièrement des soupers lorsqu'il est au Canada. Au Maroc, il voit des amis à l'occasion mais admet y être plus un solitaire. Ce ne sont pas des amis depuis aussi longtemps que ceux qu'il a au Canada.
- c. Autres liens au Canada. L'appelant est couvert par la RAMQ sans interruption depuis le début du système d'assurance-santé au Québec. Il fait ses suivis médicaux quand il revient au Canada. Lorsqu'il était au Maroc, il est tombé et s'est fracturé la hanche en 2014. L'appelant a témoigné avoir informé la RAMQ de ses longs séjours au Maroc au moment auquel il a soumis sa réclamation pour des services de santé reçus à l'étranger en raison de sa chute en 2014. Cependant il a témoigné ne pas se souvenir exactement des questions qui lui ont été posées par la RAMQ. Il a cependant été remboursé en partie pour ses dépenses

médicales au Maroc selon le barème en vigueur au Québec. Il a un permis de conduire au Canada. Il a eu une voiture au Canada jusqu'à 2017 ou 2018. Il l'a acheté de sa belle-sœur quand son frère est décédé. Lorsqu'il était au Maroc, il la remisait pour l'hiver et avertissait son assureur-automobile. Il reçoit la Régie des rentes du Québec depuis juin 1998. Il fait ses déclarations de revenus au Canada à chaque année à l'aide d'un comptable professionnel. Il n'a aucuns investissements financiers au Canada. Il a son compte de banque actuel au Canada depuis à peu près 25 ans avec une carte de débit et une carte de crédit.

- d. Liens avec le Maroc. Il n'a jamais eu de voiture ou de permis de conduire au Maroc. Il n'a jamais travaillé au Maroc et n'a pas besoin d'y faire de déclarations d'impôts. Il a signé un bail au Maroc pour un logement qu'il loue depuis le 1^{er} mars 2007. Il ne renouvellera pas son bail à partir du 1^{er} mars 2021 et ne sait pas s'il va retourner au Maroc. Il dit vivre au Maroc simplement et modestement. S'il doit utiliser des services de santé, il doit les payer de sa poche. Il n'a aucuns investissements financiers au Maroc. Il a eu un compte de banque pour touriste pendant à peu près deux ans mais a jugé que ça n'en valait pas la peine et ne pas en avoir besoin. Il utilise ses cartes canadiennes pour obtenir de l'argent lorsqu'il est au Maroc.
- e. Régularité et durée des séjours au Canada par rapport à la fréquence et à la durée des absences du Canada. L'appelant a témoigné qu'il va approximativement six mois par année au Maroc depuis à peu près 2005. L'appelant a admis qu'à l'occasion ses séjours au Maroc ont été plus longs que six mois. Il a admis également ne pas avoir informé l'intimé de ses séjours au Maroc qui ont été plus longs que six mois. Il ne savait pas qu'il devait informer le Ministre de ce genre d'absence.

Date de début	Date de fin	Pays	Durée	Commentaires
---------------	-------------	------	-------	--------------

				(si nécessaire)
Inconnue	14 juin 2007	Maroc		Bail au Maroc à partir du 1 ^{er} mars 2007 signé le 23 janvier 2007
14 juin 2007	Inconnue	Canada		Visites médicales au Canada en juillet, août et septembre
Inconnue	14 juin 2008	Maroc		
14 juin 2008	3 novembre 2008	Canada	142 jours	
3 novembre 2008	14 juin 2009	Maroc	223 jours	
14 juin 2009	13 octobre 2009	Canada	121 jours	
13 octobre 2009	5 juin 2010	Maroc	235 jours	
5 juin 2010	14 novembre 2010	Canada	162 jours	
14 novembre 2010	9 juin 2007	Maroc	207 jours	
9 juin 2011	16 septembre 2011	Canada	99 jours	
16 septembre 2011	26 mai 2013	Maroc	618 jours	
26 mai 2013	14 octobre 2013	Canada	141 jours	
14 octobre 2013	20 janvier 2015	Maroc	463 jours	Mariage 13 octobre 2014
20 janvier 2015	15 novembre 2015	Canada	299 jours	Soins suite à fracture de la hanche
15 novembre 2015	8 mai 2016	Maroc	175 jours	
8 mai 2016	19 octobre 2016	Canada	164 jours	
19 octobre 2016	8 mai 2017	Maroc	201 jours	
8 mai 2017	21 novembre 2017	Canada	197 jours	
21 novembre 2017	12 mai 2018	Maroc	172 jours	
12 mai 2018	16 septembre 2018	Canada	127 jours	
16 septembre 2018	8 février 2019	Maroc	145 jours	
8 février 2019	28 novembre 2019	Canada	293 jours	Voir GD3-1
28 novembre 2019	30 mars 2020 *	Maroc		Voir GD3-1 Divorce 5 décembre 2019 *retour prévu mais reporté cause COVID. Retour effectif mai ou juin 2020

- f. Le mode de vie de l'intéressé, ou la question de savoir si l'intéressé vivant au Canada y est enraciné de façon significative. L'appelant a témoigné qu'il est membre de la FADOQ et va à l'occasion à certaines de leurs activités sociales mais avoue ne pas aimer « le monde des vieux ». Il préfère les jeunes de cœur et d'esprit. Il voit ses amis avec qui il fait des souper mais avoue qu'avec le temps le cercle d'amis diminue. Au Maroc, il est plus solitaire et va faire de la lecture dans un parc. Il passe à peu près six heures à l'extérieur et fait des marches en ville. Il regarde aussi la télévision européenne. Au Maroc, ce n'est pas le même degré d'amitié avec les marocains.

[25] Le Tribunal constate l'appelant a plusieurs liens avec le Canada. L'appelant a un appartement à X avec son frère, bien que le bail soit présentement au nom de son frère. 85% des meubles de l'appartement appartiennent à l'appelant et il les y laisse lorsqu'il est au Maroc. Il fait ses déclarations d'impôts au Canada uniquement et reçoit les services médicaux liés à sa résidence au Québec. Il avait une voiture au Canada jusqu'en 2017 ou 2018 qu'il entreposait lorsqu'il était au Maroc. Sa famille, ses frères, ses sœurs, ses neveux et ses nièces sont tous au Canada. Il a bien été marié au Maroc avec une citoyenne marocaine du 14 octobre 2014 au 5 décembre 2019 et y avait donc une épouse et de la belle-famille durant cette période, mais ceci n'a été que temporaire et de relativement courte durée.

[26] Le 24 septembre 2019, lorsqu'il était au Canada, l'appelant a informé l'intimé par écrit qu'il n'allait pas renouveler son permis de résidence permanente au Maroc qui se termine le 1^{er} janvier 2020. Effectivement, selon la carte reçue par la suite de l'appelant, cette date était le 1^{er} juin 2020. De plus, l'appelant a informé l'intimé qu'il avait entamé des procédures de divorces avec son épouse qui seront terminées en décembre 2019.⁷ Il informait également qu'il n'avait jamais rompu son lien de résidence avec le Canada.

[27] Le Tribunal considère cependant que le fait d'avoir signé un bail au Maroc, d'avoir la résidence permanente au Maroc durant une partie de cette période et d'être marié à une citoyenne marocaine vivant au Maroc, font pencher la balance vers une résidence marocaine. Cependant,

⁷ GD3-2

le Tribunal comprend également qu'un bail signé à l'année peut être moins cher et fournir un hébergement à meilleur prix et de meilleure qualité que de louer un logement à court terme. Le Tribunal comprend également qu'un visa de touriste occasionne des procédures administratives et de déplacement qui obligent à sortir du pays après un certain temps et qu'il est plus facile de simplement demander une résidence permanente une fois pour toute afin d'éviter les procédures administratives et les sorties répétitives du pays. Le Tribunal comprend également que bien que le divorce de l'appelant ait été promulgué le 5 décembre 2019 par les adouls, la situation conjugale de l'appelant et de son épouse faisait en sorte qu'ils n'étaient plus conjoints dans les faits. Le Tribunal considère ces arguments dans sa décision concernant les dates effectives de résidence de l'appelant.

[28] Encore une fois, la résidence est une question de fait qui doit être tranchée selon les faits particuliers de chaque cause. Les intentions d'une personne ne sont pas des éléments décisifs. Dans le cas présent, le Tribunal considère que le facteur qui est le plus important est la Régularité et durée des séjours au Canada par rapport à la fréquence et à la durée des absences du Canada.

[29] Aux fins de la *LSV*, une personne réside au Canada si elle établit sa demeure **et vit ordinairement** dans une région du Canada. D'où l'importance d'informer Service Canada lorsqu'un pensionné quitte le Canada pour plus de six mois dans une période de douze mois. Donc, dans ce cas particulier, les absences de plus de six mois du Canada ne permettent pas de supporter que l'appelant vit ordinairement au Canada. L'appelant ne remet pas en question les dates d'entrée et de sortie du Canada qui ont été colligées par Service Canada depuis le 23 juillet 2007.

[30] Le SRG fournit un supplément à la pension de base de la SV et est versé aux aînées à faible revenu. Il s'agit donc d'une aide directe aux aînées à faible revenu afin de leur permettre de conserver un niveau de vie adéquat et est donc, indirectement, une aide à l'économie locale.

[31] Une personne peut revenir au Canada et faire de la présence au Canada quand elle est résidente à l'étranger au sens de la *LSV* sans pour autant résider au Canada, et ce, même si elle est citoyenne canadienne. En se référant au tableau des entrées et des sorties ci-haut, on peut

constater que depuis la signature du bail de l'appelant au Maroc, le 23 janvier 2007, les périodes de temps que l'appelant passe au Canada sont plus courtes que celles qu'il passe au Maroc. Donc, selon le Tribunal et en se fiant à la régularité et durée des séjours au Canada par rapport à la fréquence et à la durée des absences du Canada, il est raisonnable de conclure que, bien que l'appelant soit un citoyen canadien et qu'il ait des liens très forts avec le Canada à plusieurs égards, il ne vit pas ordinairement dans une région du Canada, mais plutôt au Maroc. L'appelant n'était donc pas admissible au SRG durant la période d'août 2007 à janvier 2015 inclusivement et durant la période de juin 2016 à février 2019.

[32] Cependant, il y a deux périodes durant lesquelles le Tribunal considère que l'appelant était un résident du Canada et vivait ordinairement dans une région du Canada au sens de la *LSV*. Premièrement, du 20 janvier 2015 au 15 novembre 2015. L'appelant est revenu vivre ordinairement dans une région du Canada, à X, car il y a subi une intervention suite à une fracture de la hanche et est demeuré dans son appartement qu'il partage avec son frère au Canada pendant la période durant laquelle il se remettait de son intervention. Il est retourné vivre ordinairement au Maroc le 15 novembre 2015, dans son logement pour lequel il a un bail à son nom et y a rejoint son épouse. Le SRG n'étant payable que pour le mois du départ du Canada et les six mois suivants ce départ, l'appelant n'est plus admissible à recevoir le SRG de juin 2016 à février 2019 inclusivement. L'appelant était donc admissible à recevoir le SRG de février 2015 à mai 2016 inclusivement.

[33] Et deuxièmement, depuis le 8 février 2019. L'appelant a quitté le Maroc le 8 février 2019 et est revenu vivre ordinairement au Canada, à X. Il a passé 293 jours consécutifs au Canada, soit du 8 février 2019 jusqu'au 28 novembre 2019. Lorsqu'il était au Canada, il a écrit deux lettres à l'intimé. La première, datée du 24 septembre 2019, dans laquelle il informait l'intimé qu'il n'allait pas renouveler son permis de résidence permanente au Maroc qui se terminait le 1^{er} janvier 2020 (selon la carte reçue par la suite de l'appelant, cette date était le 1^{er} juin 2020) et qu'il allait divorcer de son épouse en décembre 2019.⁸ La deuxième, datée du 19 novembre 2019, dans laquelle il informait l'intimé de son absence du Canada du 28 novembre

⁸ GD3-2

2019 au 30 mars 2020.⁹ Ce voyage au Maroc était donc un voyage de moins de 6 mois afin de formaliser son divorce. Lors de l'audience, l'appelant a informé le Tribunal que son vol de retour au Canada a été annulé en raison de la pandémie mondiale de COVID et qu'il a été rapatrié au Canada en mai ou juin 2020, mais il ne se souvient plus de la date exacte. Le Tribunal comprend que ce délai était hors du contrôle de l'appelant. Il a aussi avisé le Tribunal lors de l'audience qu'il ne renouvellera pas son bail au Maroc qui termine le 28 février 2021. Le Tribunal considère donc que l'appelant est revenu vivre ordinairement au Canada depuis le 8 février 2019 et l'appelant est donc admissible à recevoir le SRG depuis mars 2019.

CONCLUSION

[34] Je suis sensible aux arguments de l'appelant, cependant, compte-tenu des faits particuliers de l'appelant, le Tribunal considère que l'appelant était un résident du Canada au sens de la *LSV* durant la période du 20 janvier 2015 au 15 novembre 2015 et depuis le 8 février 2019.

[35] L'appelant était donc admissible à recevoir le SRG durant la période de février 2015 à mai 2016 inclusivement, et depuis mars 2019.

[36] La responsabilité de prouver qu'il avait établi sa demeure et qu'il vivait ordinairement au Canada incombe à l'appelant. Le Tribunal considère que l'appelant ne s'est pas déchargé de ce fardeau et que l'appelant n'était pas un résident du Canada au sens de la *LSV* du 23 janvier 2007 au 20 janvier 2015 et du 15 novembre 2015 au 8 février 2019. Le SRG n'étant payable que pour le mois du départ du Canada et les six mois suivants ce départ, l'appelant n'était donc pas admissible au SRG durant la période d'août 2007 à janvier 2015 inclusivement et durant la période de juin 2016 à février 2019 inclusivement.

[37] L'appel est accueilli en partie.

François Guérin
Membre de la division générale – sécurité du revenu

⁹ GD3-1